Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902431-20260401-2026040102-DE

FRANCAISE

DEPARTEMENT
du
FINISTERE

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE.....: 11
PRESENTS .....: 11
PROCURATIONS.....: 00
ABSENTS EXCUSES .....: 00
ABSENTS NON EXCUSES .....: 00

LA CONVOCATION :
Le 25 mars 2026
Affiché le 25 mars 2026
DATE DE PUBLICATION :
03 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-COULITZ

Séance du : 1er avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves HÉLIÈS, Maire.

Présents : Jean-Yves HÉLIÈS, Pierre-Alexandre BOUVIER, Caroline LOUVIAUX, Catherine LE REST, Anne-Françoise GOULARD, Delphine CHAPALAIN, Yannick PRIGENT, Nicolas LE GUEN, Benoît GUÉGANTON, Fabien BRÉLIVET, Alyson BOUVIER.

Absent excusé : néant

Participe : Claire BOYER, secrétaire général de mairie

Anne-Françoise GOULARD a été nommée secrétaire.

DELIBERATION 20260401-02

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE CERTAINES DE SES ATTRIBUTIONS

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. de fixer dans les limites de 5 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
3. de procéder dans la limite de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils de publicités obligatoires des marchés publics ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902431-20260401-2026040102-DE

12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
14. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans la limite de 1 000 € ;
16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite 10 000 € ;
17. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
18. de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € ;
19. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
21. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
22. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
23. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire,
Jean-Yves HÉLIÈS

La secrétaire de séance,
Anne-Françoise GOULARD

MAIRIE DE ST-COULITZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 (Finistère)